



PREFECTURE DE LA CHARENTE-MARITIME

Secrétariat Général
Direction du Développement Durable
et des Politiques Interministérielles
Bureau de l'Urbanisme et de l'Environnement

Arrêté n° 4 133 DDDPI/BUE
Modifiant les conditions d'exploitation de l'usine
d'incinération d'ordures ménagères de Surgères

Le Préfet de la Charente-Maritime,
Chevalier de la légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de l'environnement et notamment son article R512-31,

VU l'arrêté ministériel du 20 septembre 2002 relatif aux installations d'incinération et de co-incinération de déchets non dangereux,

VU l'arrêté préfectoral n° 2596 SE/BNS du 2 juillet 2004 modifié fixant les conditions d'exploitation de l'usine d'incinération des ordures ménagères de Surgères,

VU l'arrêté préfectoral n° 08-630 DDDPI/BUE du 25 février 2008 mettant en demeure le SMICTOM d'Aunis et des Vals de Saintonge de respecter les dispositions de l'arrêté préfectoral du 2 juillet 2004,

VU la télécopie du 4 juin 2008 du SMICTOM d'Aunis et des Vals de Saintonge,

VU les travaux de modifications de l'exploitation effectués par l'exploitant,

VU le résultat des mesures de rejets en dioxines – furannes effectuées le 17 juillet 2008,

VU l'arrêté du 11 juillet 2008 prescrivant des mesures d'urgences à l'encontre de l'usine d'incinération d'ordures ménagères de Surgères et suspendant son activité,

VU le rapport et les propositions de l'inspecteur des installations classées en date du 4 septembre 2008,

VU l'avis du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques en date du 25 septembre 2008,

Considérant que les mesures de rejets en dioxines – furannes effectuées le 17 juillet 2008 sont conformes aux prescriptions de l'arrêté préfectoral du 2 juillet 2004 susvisé,

Considérant toutefois que ce résultat fait suite à plusieurs résultats non conformes, et que l'arrêté du 2 juillet 2004 prescrit la réalisation de deux mesures annuelles en dioxines – furannes,

Considérant dès lors qu'un renforcement du nombre de mesures à l'émission des rejets en dioxines-furannes est de nature à s'assurer du respect pérenne des prescriptions de fonctionnement de l'arrêté du 2 juillet 2004,

Considérant en outre que l'incinération de déchets assimilés à des ordures ménagères à pouvoir calorifique élevé peut perturber le fonctionnement de l'installation,

Considérant qu'il y a lieu de minimiser ces perturbations,

Considérant que l'exploitant n'a pas d'observation à formuler sur le projet d'arrêté porté à sa connaissance le 8 octobre 2008,

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de Charente-Maritime,

ARRÊTE

Article 1 - L'arrêté préfectoral du 2 juillet 2004 est complété par les dispositions des articles 2 à 4 :

Article 2

L'article 1^{er} est libellé comme suit :

«

Le SMICTOM d'Aunis et des Vals de Saintonge est autorisé sous réserve du respect des prescriptions annexées au présent arrêté à poursuivre l'exploitation sur le territoire de la commune de Surgères d'une usine d'incinération d'ordures ménagères et des équipements nécessaires à son fonctionnement.

Ces installations relèvent des rubriques suivantes de la nomenclature des installations classées :

Rubrique	Libellé	Volume	Classement
322.B4	<i>Incinération d'ordures ménagères</i>	<i>2 t/h 16 500 t/an</i>	<i>A</i>
322.A	<i>Station de transit de mâchefers</i>	<i>Une plate-forme extérieure de 1200 m²</i>	<i>A</i>
2920-2B	<i>Installation de compression fonctionnant à des pressions effectives supérieures à 10⁵ Pa</i>	<i>Deux compresseurs de 75 kW</i>	<i>D</i>
1432-2B	<i>Stockage en réservoir manufacturé de liquides inflammables lorsque la capacité équivalente totale est inférieure à 10 m³.</i>	<i>Une cuve enterrée de 25 m³ de gazole (pour les véhicules) et une cuve de 5 m³ de fioul domestique (pour le démarrage du brûleur du four), soit une capacité équivalente de 6 m³</i>	<i>NC</i>
1434-1B	<i>Installation de chargement de véhicules à moteur, le débit maximum équivalent pour la catégorie de référence étant inférieur à 1 m³/h</i>	<i>Distribution de 3 m³/h de gazole, soit un débit équivalent de 0,6 m³/h.</i>	<i>NC</i>

A : autorisation, D : déclaration, NC : non classé

Article 3

Les termes « *et assimilés* » de la première phrase de l'article 7 de l'arrêté du 2 juillet 2004 sont supprimés.

Article 4

Les mesures en dioxines et furannes visées à l'article 28 de l'arrêté du 2 juillet 2004 sont réalisées tous les 2 mois. Ces mesures différencient les fractions particulaires et gazeuses. Cette périodicité pourra être revue sur proposition de l'inspection des installations classées.

Article 5- Délais et voies de recours

La présente décision peut être contestée selon les modalités suivantes :

- soit un recours administratif (soit un recours gracieux devant le préfet, soit un recours hiérarchique devant le Ministre chargé de l'environnement) :
 - par l'exploitant dans un délai de deux mois à compter de sa notification
 - par les tiers dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de son affichage
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Poitiers :
 - par l'exploitant dans un délai de deux mois à compter de sa notification
 - par les tiers dans un délai de quatre ans à compter de sa publication ou de son affichage

Aucun de ces recours n'a d'effet suspensif sur l'exécution de cette décision.

Article 6 : Une copie du présent arrêté sera notifiée à l'exploitant.

Article 7

Le Secrétaire Général de la préfecture, le sous-préfet de Rochefort, le Directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement, le Maire de Surgères sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

La Rochelle, le 27 octobre 2008

Pour le préfet,

Le secrétaire général,

Patrick DALLENNES